



DÉCISION N° 31/2020/BUREAU/CACL

DE LA REUNION DE BUREAU DU MARDI 21 JUILLET 2020 A 08H30
AU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

APPROBATION DES AVENANTS AUX MARCHES DE TRANSPORT SCOLAIRE RELATIFS A L'INDEMNISATION POUR LA CRISE COVID-19.

L'an deux mille vingt, le mardi 21 juillet, à huit heures trente, les Membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, se sont réunis dans la salle de Commissions, au siège de la CACL en présentiel et à distance en visioconférence sous la présidence de Madame Marie-Laure PHINÉRA-HORTH.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Marie-Laure PHINÉRA-HORTH, Présidente (présentiel) - Gilles ADELSON, 2^{ème} Vice-Président (visioconférence) - Raphaël RABORD, 4^{ème} Vice-Président (présentiel) - Roger ARON, 5^{ème} Vice-Président (visioconférence) - Serge BAFU, 6^{ème} Vice-Président (présentiel) – Jean GANTY, 1^{er} Membre du Bureau (visioconférence) – Nestor GOVINDIN, 2^{ème} Membre du Bureau (présentiel) - Monique AZER, 3^{ème} Membre du Bureau (visioconférence)

ÉTAIT ABSENT EXCUSE:

- David RICHÉ, 3^{ème} Vice-Président -> procuration à Marie-Laure PHINÉRA-HORTH

ÉTAIT ABSENT :

Patrick LECANTE, 1^{er} Vice-Président

Nombre de membres du Bureau	
En exercice	10
Présents	8
Procuration	0
Suffrages exprimés	8

Vote	
Unanimité	
Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Vu la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance du conseil des ministres du 1^{er} avril 2020 parue au JO du 02 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 698/2D/2B en date du 9 juin 1997 portant création de la C.C.C.L. modifié ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération modifié ;

Vu la délibération N° 117/2016/CACL du 29 septembre 2016 portant modification des statuts de la CACL ;

Vu la délibération n° 57/2014/CACL du 28 mai 2014 portant délégation au Bureau de certaines attributions du Conseil Communautaire ;

Considérant l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'Ordonnance précitée qui dans son article 1^{er} confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération, afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette ordonnance prévoit ainsi notamment des dérogations aux règles régissant les délégations aux exécutifs locaux et assouplit transitoirement les modalités de réunion à distance des organes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle allège également les modalités de consultations préalables à la prise de décisions des collectivités territoriales ;

- **Considérant** que l'ordonnance précitée autorise en son article 6, la réunion à distance des organes des collectivités territoriales et de leurs groupements. S'il est fait usage de cette nouvelle faculté, le chef de l'exécutif doit utiliser tous les moyens dont il dispose pour convoquer les membres de l'organe délibérant. Lors des réunions en téléconférence le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance ;

Considérant que suite à la déclaration du Président de la République le 12 mars dernier annonçant la fermeture¹ des établissements scolaires (écoles, collèges et lycées) à compter du lundi 16 mars 2020 pour lutter contre la propagation du coronavirus, le service de transport scolaire a été suspendu et ce, pour une durée indéterminée. La décision de non réouverture des établissements scolaires en Guyane avant la fin de l'année scolaire en cours a permis de préciser la durée de la suspension de l'ensemble des lignes ;

Considérant que même si aucune disposition contractuelle ne prévoit d'indemnisation en cas de suspension des lignes ; compte tenu de l'état d'urgence sanitaire et de ses conséquences économiques et sociales, il est apparu nécessaire de soutenir les entreprises de transport ;

Considérant que cette volonté d'accompagnement est rendue possible par l'Ordonnance No.2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, qui prévoit dans son article 6 des dispositions spécifiques concernant l'indemnisation des entreprises titulaires de marchés publics ;

Considérant que la circulaire du ministère chargé des transports du 15 mars 2020 adressée aux préfets de département et de région et destinée aux autorités organisatrices concernant la gestion du covid-19 a précisé et conforté ces dispositions :

« Vous voudrez bien inviter les autorités organisatrices à faire preuve de souplesse vis-à-vis des exploitants de services de transports, dans l'application des clauses contractuelles qui les lient, notamment lorsque l'indisponibilité du service est due au coronavirus (conducteurs en arrêt maladie ou obligés de garder leurs enfants à domicile, usagers différant ou annulant leurs déplacements par précaution ou du fait d'un arrêt maladie, de mesures de confinement, de télétravail ou de garde d'enfants...) afin de ne pas placer les entreprises de transport dans une situation financière insurmontable. Compte tenu du caractère exceptionnel de cet évènement, dans le cas où l'économie des contrats serait significativement impactée (niveau insuffisant des recettes, modalités de rémunération assises sur la fréquentation ou sur le volume d'offre réalisée...), le versement d'indemnités d'imprévision (tel que le prévoit l'article L. 6 du code de la commande publique) couvrant tout ou partie des frais fixes incompressibles des exploitants (charges salariales résiduelles après mise en oeuvre de mesures comme le chômage partiel, amortissement des véhicules et remboursement des emprunts correspondants...) devra être étudié au cas par cas et, dans la mesure du possible, sans attendre le retour à une situation normale. Une attention particulière doit être portée aux entreprises de transport scolaire dont l'activité cesse à compter du 16 mars avec la fermeture de l'ensemble des établissements scolaires : vous inviterez les autorités organisatrices (régions et leurs autorités organisatrices de second rang le cas échéant, autorités organisatrices de la mobilité pour les lignes intégralement situées dans leur ressort territorial) à être très attentives à la situation économique de ces entreprises dans l'application des marchés publics en cours. »

Considérant qu'afin de sécuriser juridiquement le soutien de la CACL, le dispositif d'indemnisation a été bati en complémentarité des aides accordées par l'Etat ;

¹ Décision traduite dans l'article 9 du décret No. 2020-293 du 23 mars 2020.

Considérant que le dispositif d'indemnisation par ligne de transport suspendue a été bâti de la manière suivante :

- 30 % des charges de personnels
- 100 % du coût du financement du matériel
- 100 % des frais divers

Considérant que certains transporteurs ont dû engager des frais entretiens pour le maintien en parfait état de marche des autocars et que ces factures ont été prises en compte dans le calcul de l'indemnisation ;

Entendu la décision de la Commission d'appel d'offres de la CACL qui a approuvé les avenants aux marchés de transport scolaire relatifs à l'indemnisation pour la crise covid-19, en sa séance du 20 juillet 2020 ;

Entendu l'avis favorable de la commission Finances du mardi 21 juillet 2020 ;

Entendu l'avis favorable du Bureau du mardi 21 juillet 2020 ;

Entendu le **Rapport N° 31/2020/BUREAU/CACL** relatif à l'approbation des avenants aux marchés de transport scolaire relatifs à l'indemnisation pour la crise covid-19.

LE BUREAU

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DONNE ACTE à la Présidente de son **Rapport N° 31/2020/BUREAU/CACL**, relatif à l'approbation des avenants aux marchés de transport scolaire relatifs à l'indemnisation pour la crise covid-19.

PREND ACTE de la décision de la Commission d'appel d'offres portant approbation des avenants aux marchés de transport scolaire relatifs à l'indemnisation pour la crise covid-19.

APPROUVE les avenants aux marchés de transport scolaire relatifs à l'indemnisation pour la crise covid-19 conformément au tableau annexé à la présente décision.

AUTORISE la Présidente sur ces bases, à signer tous les documents administratifs et comptables, à intervenir dans la conduite de cette opération et à entreprendre toutes les démarches qui seront nécessaires au règlement de cette affaire.

Fait et délibéré à Matoury, en réunion de Bureau
Le mardi 21 Juillet 2020

POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME

LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

Marie-Laure PHINERA-HORTH